



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°50

Publié le 22 mars 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	3
Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des moyens.....	3
- Arrêté préfectoral n°23/116 en date du 22 mars 2023 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique.....	3

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DES MOYENS

- Arrêté préfectoral n°23/116 en date du 22 mars 2023 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique



Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 22/03/23

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT ET DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/116

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
 - Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
 - Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
 - Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-10 en date du 8 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
 - Vu** l'avis de la circonscription de sécurité publique de BRUAY-LA-BUISSIÈRE du 21 mars 2023 ;
 - Vu** la déclaration de manifestation reçue le 21 mars 2023 à l'initiative du syndicat des territoriaux d'Houdain, en application des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, devant prendre la forme d'un barrage filtrant sur la chaussée au niveau du giratoire au croisement de la RD301 et de la RD86 de 7h00 à 8h30 le jeudi 23 mars 2023 sur la commune de HOUDAIN ;
 - Vu** l'échange téléphonique du 21 mars 2023 entre les services de la sous-préfecture et l'organisation ;
- Considérant** que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de la sécurité des participants et autres usagers et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public ou de dangers

181 rue Gambetta
62 404 – Béthune
Tél : 03 21 61 59 50

 www.pas-de-calais.gouv.fr  [@prefetpascalais](https://www.facebook.com/prefetpascalais)  [@prefet162](https://twitter.com/prefet162)

et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles et dangers, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public et la sécurité des personnes ;

Considérant que la déclaration de manifestation a été transmise et reçue le 21 mars 2023 par les services de l'État sans respect du délai imparti de 3 jours francs avant la date de sa tenue le 23 mars 2023 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'absence du respect des délais légaux ne permet pas d'envisager la préparation sérieuse de l'évènement afin de prendre les nécessaires et indispensables mesures de sécurité y afférent ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun dispositif d'encadrement n'est prévu par l'organisateur et qu'aucune mesure détaillée n'est envisagée en termes de sécurisation des participants et autres usagers de la route ;

Considérant que la RD301 est un axe très fréquenté, notamment aux heures de pointe, et présente une configuration particulière en matière d'aménagements pouvant accroître l'accidentologie du site (passage d'une voie de circulation à deux fois deux voies à deux fois une voie dans le sens HOUDAIN-DIVION) ;

Considérant que la mise en place d'un barrage filtrant au niveau du giratoire risque de générer d'importants et brutaux ralentissements remontant sur l'axe de la RD301 dans le sens MAISNIL-LES-RUITZ vers HOUDAIN ;

Considérant que l'absence de glissière de sécurité centrale dans le sens DIVION vers HOUDAIN risque de générer des demi-tours d'usagers en pleine voie créant un risque de collision avec le flux inverse ;

Considérant les risques que fait courir à l'ensemble des usagers une opération de barrage filtrant sur ce site à une heure de pointe sur des axes routiers très fréquentés, notamment des ralentissements brutaux, des arrêts intempestifs et des freinages d'urgence ;

Considérant enfin que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate ; qu'en outre, les troubles à l'ordre public et à la circulation n'apparaissent pas maîtrisables avec les seuls effectifs locaux de police, voire avec des renforts immédiats, d'autres actions concomitantes se déroulant le même jour sur divers lieux du département ;

Considérant que l'organisation de la manifestation a reconnu la dangerosité du site dans le cadre de l'échange téléphonique du 21 mars 2023, notamment en cas de maintien d'un barrage filtrant, et a été invitée à modifier le lieu de celle-ci ;

Considérant in fine qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré d'insécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1 : La manifestation organisée le jeudi 23 mars 2023 au niveau du giratoire de la RD301 / RD86 est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune et à la mairie de la commune de HOUDAIN.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune, le Directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTERA

Copie à :

- Madame le Maire de HOUDAIN ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.
- Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame la Directrice des Sécurités.